



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20241487

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant actualisation des prescriptions appliquées à la Société
Les Manufactures d'Auvergne pour l'exploitation de son atelier de travail du cuir
sur le territoire de la commune de Riom**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment sous la rubrique 2355 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°20220382 du 23 mars 2022 autorisant la société Les Manufactures d'Auvergne à exploiter un atelier de travail du cuir sur la commune de Riom ;

Vu le courrier de l'exploitant du 22 mars 2024 portant à connaissance du préfet les modifications apportées à son atelier de travail du cuir ;

Vu le rapport et les propositions du 12 juillet 2024 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 23 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que les modifications déclarées ne peuvent être qualifiées de substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que suite aux modifications apportées dans l'exploitation de ses activités, il y a lieu de réactualiser certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société LES MANUFACTURES D'AUVERGNE (groupe HERMES)-SIRET 41179585900049, dont le siège social est situé Route de Volvic – 63530 SAYAT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre ses activités de maroquinerie sur le site qu'elle exploite sur la commune de Riom.

Article 1.1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 susvisé.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2. de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2360-1	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux.	Fabrication de maroquinerie et travail du cuir. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 345 kW. La quantité de colle à l'eau appliquée par jour est de 10 kg (soit au total un maximum de 5 kg/j au sens de la rubrique 2940).	A
2355	Dépôts de peaux (cuirs)	Dépôts de cuirs prêts à l'emploi (tannés et teintés) : 25 tonnes	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés, employés dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques	Équipements frigorifiques de capacité totale de 72,7 kg de fluides frigorigènes R454B (composé de R32 et de R1234yf – GWP de 466)	NC
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale,	Préparation maximum de 700 repas pour le restaurant, la quantité de produits d'origine végétale entrant étant de l'ordre de 0,0455 t/j	NC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale,	Préparation maximum de 700 repas pour le restaurant, la quantité de produits d'origine animale entrant étant de l'ordre de 130 kg/j.	NC
2925-1	Installation de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Postes de charge pour engins de manutention (10 kW)	NC

Légende du tableau ci-dessus :

Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

CHAPITRE 2.1 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Le Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 susvisé est complété comme suit :

Les eaux pluviales de toitures des bâtiments X, I et I', non raccordés initialement, seront collectées par 6 puits perdus implantés dans les espaces verts en pied de ces bâtiments constituant des noues paysagères.

TITRE 3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le premier alinea de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 66 m³, située à 25 m du projet, à proximité de la rue Maurice Berger avec une cane d'aspiration et une aire de pompage de 4 m x 8 m.

TITRE 4 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Le tableau de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

Type de déchets	Code des déchets
Emballages en papier/carton	15 01 01
Emballages en matières plastiques	15 01 02
Déchets de cuirs	04 01 01
Détergents	20 01 29 et 20 01 30
Déchets non spécifiés	04 01 99
Palettes	15 01 03
Déchets industriels dangereux	13 01 05* et 20 01 33*
Boués de dégraisseur	19 08 09
Boués de séparateur hydrocarbures	13 05 02*
Déchets d'activité de soins à risque infectieux	18 01 03*
Déchets municipaux en mélange	20 03 01 et 20 01 08
Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	08 01 11*
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*
Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile, non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*

TITRE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 5.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 5.2 OBLIGATION DE NOTIFICATION DE RECOURS

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et au bénéficiaire de la décision, la société LES MANUFACTURES D'AUVERGNE dont le siège social est situé Route de Volvic – 63530 SAYAT à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

CHAPITRE 5.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera notifié à la Société Les Manufactures d'Auvergne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

CHAPITRE 5.4 EXÉCUTION


Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Riom ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Clermont-Ferrand, le

06 SEP. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT